



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de
l'Artois
12, Avenue de Paris
Entrée Asturies
62400 BETHUNE

Béthune, le 08 août 2023

Affaire suivie par : Fabien BAUDUIN
Tél. : 03.21.63.69.16
Fax : 03.21.01.57.26
Courriel : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FB/SV EQUIPE B1 171-2023

OBJET : Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires
Société LIOT à ANNEZIN

N°AIOT : 003802568

REFERENCES :

Dossier de réexamen et rapport de base transmis au préfet par courrier de l'exploitant en date du 07/06/2023 [1]

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

1. Activités et situation administrative de l'établissement 2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables 3. Instruction du dossier de réexamen 4. Instruction du rapport de base 5. Conclusions et propositions de l'inspection	Annexes 1. Projet de courrier à l'exploitant
---	---

1. ACTIVITÉS ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société LIOT exploite sur la commune de ANNEZIN une usine de fabrication d'ovoproduits.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 portant autorisation d'exploiter et par l'arrêté complémentaire n°2022-33 du 17 février 2022.

Les installations sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3642-3 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
 - de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour de : 125 t/j.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'EXAMEN « IED » ET DE LA RÉVISION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

2.1. Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence [1].

2.2. Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du Code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642 comme l'établissement LIOT de la commune d'ANNEZIN, l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'activité agro-alimentaire doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

L'exploitant ne retient pas le BREF LCP comme BREF secondaire, en raison d'une puissance totale des installations de combustion égale à 3,59 MW. De même, il exclut le BREF WT dans la mesure où il ne procède pas au traitement de déchets. Il identifie le BREF EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) comme BREF transverse, étant considéré que les stockages sur site sont considérés comme installations connexes. Il précise que les MTD des BREF ENE (efficacité énergétique) et ICS (systèmes de refroidissement industriels) sont susceptibles de devoir être appliquées mais que les meilleures techniques disponibles relevant de ces BREF sont traitées au travers des MTD associées au BREF FDM.

A ce jour, les conclusions sur les MTD des BREF transversaux EFS, ENE et ICS ne sont pas encore parues. Elles seront prises en compte lors du prochain réexamen. L'exploitant a produit une analyse des techniques mises en œuvre sur le site vis-à-vis du BREF EFS.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire

relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3642, 3643 ou 3710.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est applicable dans un délai de 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 pour les installations existantes et acte l'application des MTD pour le secteur de l'agroalimentaire.

3. INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement, le périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le dossier de réexamen précise les installations relevant de la rubrique 3642-3.

Il s'agit des ateliers de fabrication d'ovoproduits et des installations connexes suivantes :

- installations de lavage (NEP, nettoyage des équipements et des locaux – stockage de produits chimiques
- installations de combustion (chaudières gaz : 2x950 kW pour la production d'eau chaude et 1x1,169 MW pour la production de vapeur)
- locaux de stockage (stockages de matières premières et de produits transformés, cuve de produits chimiques)
- équipements de maintenance et énergies (équipements de production de froid alimentés en fluide frigorigène et de production d'air comprimé, local produits chimiques petits conditionnements)
- lieux de stockage des déchets liés aux procédés
- station d'épuration interne (ouvrages d'épuration, cuves de produits chimiques, stockage des boues)

L'exploitant exclut du périmètre IED les installations suivantes :

- Les entrepôts couverts (absence d'émissions et absence de stockage de matières pulvérulentes)
- Les ateliers de charge d'accumulateurs (absence d'installations source de pollution atmosphérique)
- Les ateliers de maintenance (absence d'installations source d'émissions)
- Le réseau de collecte des eaux pluviales (réseau du site du type séparatif)
- Les bureaux et locaux administratifs (absence de liaison technique avec le procédé ou les installations connexes)
- Le transformateur et les locaux TGBT (absence d'émissions)

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres

5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous

* AMPG FDM: arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne formule aucune demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

En conclusion de son dossier de réexamen, l'exploitant :

- déclare que certaines installations ne sont pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire qui lui sont applicables ;
- s'engage sur un plan d'actions de mise en conformité. Ce dernier concerne les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Descriptif de l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...]	Points i, ii, iv, v, xvii, xix et plan d'efficacité énergétique (MTD.6 point a) à appliquer	04/12/23
6	Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). ci-après. [...]	Point a : le plan d'efficacité énergétique sera intégré au SME	04/12/23
7	Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b. à k. ci-dessous.	Point a : Liot souhaite mettre en place un circuit fermé pour le refroidissement de l'eau servant à refroidir les canalisations après stérilisation thermique (projet en cours). Les eaux de rinçage finales des NEP sont récupérées dans une cuve pour être valorisées lors des étapes de prélavage. Le recyclage de l'eau en contact direct avec le produit alimentaire n'a pas été envisagé pour cause d'hygiène.	En cours
9	Afin d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées	Les fluides frigorigènes utilisés seront remplacés selon la réglementation Fgaz par des fluides dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et	Pas d'indication ; la MTD9 fait l'objet du

	pour le refroidissement et la congélation, la MTD consiste à utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.	présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire	point « fluides frigorigènes » ci-dessous
10	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous	Point a : une filière de valorisation des ovoproduits en méthanisation est en place, les produits sont hygiénisés par pasteurisation avant leur expédition. Suite à l'étude GES d'économie d'eau et de flux polluants, LIOT étudie la collecte des rejets chargés lors des pousses de fin de production et des prélavages vers cette filière de valorisation. En situation future, les boues centrifugées (graisses de flottation et boues biologiques en mélange) seront valorisées en méthanisation par une entreprise extérieure. La réalisation d'un plan d'épandage pour valoriser les boues sur des terres agricoles est également à l'étude.	Pas d'indication (la situation future mentionnée correspond à la mise en service de la station d'épuration)
11	Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux	En attendant la construction de sa propre station d'épuration, les rejets s'effectuent dans le réseau d'assainissement public [...]. La mise en service d'une nouvelle filière de traitement est prévue pour décembre 2023.	En cours, mise en service pour décembre 2023

L'exploitant a bien identifié la nécessité de remplacer les fluides frigorigènes utilisés par des fluides dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire, sans pour autant y associer un délai de mise en conformité.

Aucune action de mise en conformité n'est en outre identifiée vis-à-vis de la MTD12, alors que la mise en service de la station d'épuration interne est prévue pour décembre 2023.

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70.III du Code de l'Environnement, l'exploitant n'estime pas nécessaire de revoir les prescriptions de son autorisation. Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70.III du CE, l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement, et des enjeux locaux.

L'inspection n'est pas opposée à ce positionnement compte tenu notamment, que cet établissement ne se trouve pas dans les cas suivants :

- Pollution causée par le site, justifiant une révision des prescriptions applicables au site ;
- Caractérisation d'un risque accidentel insuffisamment pris en compte dans les prescriptions applicables au site ;
- Nouvelle NQE ou révision d'une NQE, nécessitant une révision des valeurs limites d'émissions applicables au site.

Fluides frigorigènes :

Le site LIOT est doté d'installations contenant des fluides frigorigènes, lesquelles sont concernées par la mise en œuvre de la MTD 9. Les installations recensées à ce titre par l'exploitant dans son dossier figurent dans le tableau suivant.

Dénomination	Fluide	Charge nominale en kg	Teq CO ₂	GWP
Groupe froid EMERSON	R449A	2 x 75	209,55	1397
Groupe froid TRANE froid	R134a	43,4 + 43,4 + 37,4 + 37,4 + 516,2 + 242,4	1315,88	1430
Groupe froid TECUMSEH	R404a	3 x 9,98	117,42	3922
Groupe froid PROFROID	R407C	7,72	13,9	1800

Cette liste d'équipements correspond à celle figurant à l'article 1.1.4 de l'arrêté complémentaire du 17 février 2022. Or, une inspection menée le 8 septembre 2022 a conduit l'exploitant à transmettre par courriel du 15 mars 2023 une liste actualisée, qui s'établit comme suit :

Dénomination	Fluide	Charge nominale en kg	Teq CO ₂	GWP
Groupe froid PROFROID RHF	R404A	15	58,83	3922
Chambre froide négative congélateur	R404A	8	31,38	3922
Groupe froid TRANE	R134a	111 + 56	238,81	1430
Groupe froid n°1 Compactos Frigorificos chambre industrielle	R404A	18	70,6	3922
Groupe froid n°2 Compactos Frigorificos chambre industrielle	R404A	18	70,6	3922

L'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 dispose que l'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un **faible potentiel de réchauffement planétaire**. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Au terme du règlement « F-Gas » (UE) n°517/2014, un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2500 est considéré comme très élevé (considérant 10). L'article 13.3 de ce règlement dispose en effet :

« 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;*
- b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »*

Dans son dossier de réexamen, sur la base, l'exploitant ne sollicite aucune demande d'aménagement visant la MTD 9.

Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et du règlement F-gas, **il convient d'interdire l'utilisation de R404A à compter du 4 décembre 2023.**

4. INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE

4.1. Rappel du contexte réglementaire

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur),
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

Transcrites en droit français les dispositions précitées sont notamment reprises au 3° du paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, lequel définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base.

Ainsi, un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

4.2. Contenu du dossier

- **Périmètre IED**

Le périmètre IED est rappelé au point 3 du présent rapport.

- **Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED**

Les substances ou mélanges dangereux visés sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »). Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du règlement « CLP » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

L'exploitant recense les substances et mélanges dangereux présents dans le périmètre IED. Ceux-ci, au nombre de 6, sont mis en œuvre dans le cadre des opérations de nettoyages (NEP et nettoyages à l'intérieur des bâtiments) ainsi que pour le conditionnement.

L'exploitant considère que, compte tenu des conditions de stockage (bacs de rétention, surfaces imperméabilisées) et d'utilisation (utilisation interne) des produits dangereux sur le site, les substances retenues ne sont pas susceptibles d'impacter les sols et les eaux souterraines et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir un rapport de base.

- **Recevabilité du rapport de base**

Les arguments développés par l'exploitant au regard des substances et mélanges utilisés sont cohérents avec les informations issues du dossier de demande d'autorisation en vigueur.

L'exploitant indique qu'une pollution des sols a été constatée lors des travaux de terrassement de la station d'épuration. Il joint en annexe de son dossier des analyses de sols effectuées dans ce cadre.

L'examen des résultats présentés sur les 5 échantillons concernés, comparés aux valeurs de référence figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, conduit en résumé aux constats suivants :

- teneurs en métaux et PCB excédant les valeurs de référence susmentionnées, sur l'ensemble des 5 sondages réalisés ;
- teneurs en Hydrocarbures Totaux et HAP supérieures à la valeur de référence sur le sondage n°4.

L'exploitant précise que les terres, qui contenaient plastiques, bois et métaux, ont été excavées et remplacées par des terres saines. Aucune autre information n'est apportée, aussi devra-t-il justifier que les mesures de gestion adaptées ont bien été mises en œuvre.

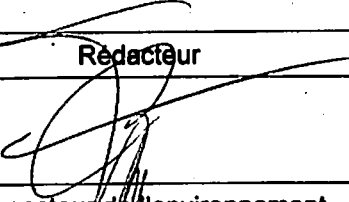
Ce constat de pollution, au regard des substances mises en évidence, n'apparaît visiblement pas directement lié à la mise en œuvre des substances ou mélanges dangereux entrant dans le cadre de l'activité normale du site, et ne remet pas en cause les éléments justifiant l'absence de rapport de base mentionnés plus haut.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au regard de l'examen du dossier de réexamen remis par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais :

- de prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant, en informant ce dernier que la mise en œuvre de la MTD 9 implique la suppression, à compter du 4 décembre 2023, du recours aux fluides frigorigènes de PRP supérieur à 2500,
- de rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité,
- d'informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

Un projet de courrier à l'attention de l'exploitant est joint à cet effet en **annexe 1**. Ce document précise à l'exploitant qu'il lui appartient de justifier que les mesures de gestion liées au constat de pollution mentionné au 4. du présent rapport ont été appliquées.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement Fabien BAUDUIN	L'inspecteur de l'environnement Julien DEVROUTE	Le chef du service Risques, Marc Mancini

ANNEXE 1 :

Projet de courrier à l'exploitant



Société LIOT

453, boulevard de la République

62232 ANNEZIN

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires.

Réf. : Votre dossier de réexamen transmis par courrier du 9 juin 2023.

PJ : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité.

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriers visés en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, ainsi qu'un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une station interne de traitement des effluents industriels.

Le respect de ces MTD **vous est applicable à compter du 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées. **A cette fin, je vous demande de respecter le calendrier ci-après :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Descriptif de l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...]	Points i, ii, iv, v, xvii, xix et plan d'efficacité énergétique (MTD.6 point a) à appliquer	04/12/23
6	Afin d'accroître l'efficacité énergétique, la MTD consiste à utiliser la MTD 6 et une combinaison appropriée des techniques courantes énumérées au point b). ci-après. [...]	Point a : intégrer le plan d'efficacité énergétique au SME	04/12/23

7	Afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés, la MTD consiste à recourir à la MTD 7a et à une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b. à k. ci-dessous.	Mise en place d'un circuit fermé pour le refroidissement de l'eau servant à refroidir les canalisations après stérilisation thermique	04/12/23
9	Afin d'éviter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de substances à fort potentiel de réchauffement planétaire utilisées pour le refroidissement et la congélation, la MTD consiste à utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.	Remplacement des fluides frigorigènes utilisés par des fluides dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire	04/12/23
10	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous	Collecte des rejets chargés lors des pousses de fin de production et des prélavages vers une filière de valorisation en méthanisation selon les conclusions de l'étude menée en ce sens. Valorisation en méthanisation par une entreprise extérieure des boues centrifugées (graisses de flottation et boues biologiques en mélange) issues de la station d'épuration interne. Remise des conclusions de l'étude sur la réalisation d'un plan d'épandage pour valoriser les boues sur des terres agricoles.	04/12/23
11	Afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau, la MTD consiste à prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux	Mise en service de la station d'épuration interne	04/12/23

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 4 décembre 2023.

Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous seront directement applicables à partir du 4 décembre 2023, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en annexe 1 de la présente lettre.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable.

Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du Code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère. De la même manière, l'usage de fluides frigorigènes à fort potentiel de réchauffement planétaire (PRP supérieur à 2500) est proscrit à compter du 4 décembre 2023.

A votre dossier de réexamen est joint un mémoire justificatif de non redevabilité du rapport de base. Ce document précise que les travaux de terrassement effectués dans le cadre de la construction de la station d'épuration interne ont mis en évidence la présence de terres polluées. Vous indiquez que ces terres ont été excavées et remplacées par des terres saines.

Vous voudrez bien, sous un délai de deux mois à compter de la date du présent courrier, me communiquer les justificatifs répondant de la mise en œuvre des mesures de gestion associées à la pollution constatée.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Annexe 1

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites au secteur d'activité

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*